



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

**Avis délibéré
Première modification du plan local d'urbanisme
de Crampagna (09)**

N° saisine : 2021-9078
N° MRAe 2021AO13
Avis émis le 06 avril 2021

PRÉAMBULE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 janvier 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crampagna (09).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Thierry Galibert, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 février 2021 et a répondu le 4 mars.

Le préfet de département a également été consulté en date du 9 février 2021 et a répondu le 22 février.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La première modification du PLU de Crampagna fait suite à sa révision qui avait fait l'objet de nombreuses remarques importantes dans un précédent avis de la MRAe du 25 avril 2019² notamment sur la consommation d'espace envisagée, l'incompatibilité avec les préconisations du SCoT de la Vallée de l'Ariège et le risque important d'inondation qui touchait une zone à urbaniser (secteur d'Aybrams).

Cette modification reclasse les quatre zones à urbaniser 1AU en zones 2AU, zones à urbaniser fermées. Ces zones n'étant pas supprimées, mais simplement fermées, la MRAe recommande de préciser les mécanismes et conditions pouvant conduire ultérieurement à leur ouverture et à inscrire ces éléments au sein du règlement écrit. Concernant le risque inondation, la zone à urbaniser «2AU» du secteur Aybrams, située en zone inondable, en zone rouge du PPRI, devrait être totalement supprimée du secteur à urbaniser, un classement en zone à urbaniser fermé d'une zone inondable étant insuffisant.

La création des zonages Atvb et Ntvb permet d'assurer une certaine protection de la trame verte et bleue. La MRAe relève toutefois que ces zones permettent certaines constructions et ne sont pas suffisamment protectrices. La MRAe recommande de renforcer dans le règlement écrit les interdictions de constructibilité dans ces zonages Atvb et Ntvb.

La MRAe recommande aussi de classer en zonage Atvb ou Ntvb l'ensemble des 34 zones humides ainsi que les sept mares recensées sur le territoire communal afin d'assurer pour ces espaces une protection renforcée et de limiter plus fortement leur constructibilité.

La MRAe réitère sa recommandation de supprimer totalement la zone à urbaniser «2AU» du secteur Aybrams, située en zone inondable et en zone rouge du PPRI, le classement en zone à urbaniser « 2AU » étant insuffisant.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao43.pdf

Avis détaillé

1.1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La première modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crampagna est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

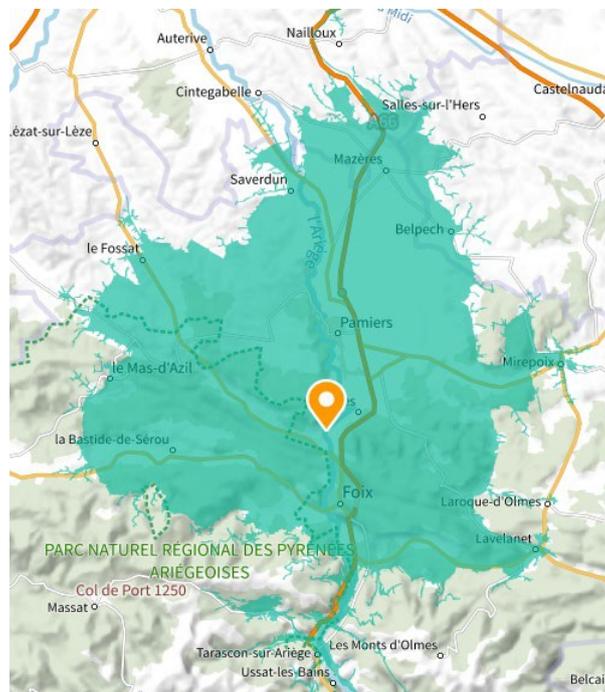
Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpementdurable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

1.2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Crampagna est située dans le département de l'Ariège entre Pamiers à 15 km et Foix à 10 km auxquelles elle est reliée par la RN20. La commune est intégrée au bassin de vie de Pamiers. D'une superficie de 1 023 hectares, elle comporte 840 habitants en 2017 (source INSEE). Les limites sud de Crampagna jouxtent celles du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.



Situation de Crampagna en Ariège – extrait de la notice explicative de la modification du PLU

Crampagna fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes, regroupant 43 communes et 33 000 habitants et du SCoT Vallée de l'Ariège, approuvé le 10 mars 2015.

1.3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- le protection contre le risque inondation.

1.4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

1.4.1 Consommation d'espace

La commune compte 840 habitants (population municipale, source INSEE 2017). Le SCoT Vallée de l'Ariège prévoit, pour la commune de Crampagna, une enveloppe maximale de cent-dix-neuf nouvelles résidences principales entre 2013 et 2032, une superficie maximale d'extension de l'urbanisation de 7,9 ha et une densité moyenne de quinze logements minimum par hectare sur 20 ans dans ces extensions. Crampagna fait partie du « secteur stratégique de bordure » de l'armature du SCoT.

Le projet de modification du PLU envisage la fermeture à l'urbanisation des quatre zones 1AU précédemment ouvertes par la révision du PLU de 2019. La zone du Puget (1,52 hectares), les zones d'Aybrams (0,31 hectares), de Miquel (0,63 hectares) et la zone 1AU des Vergès de 1,07 hectares seront reclassées en zones à urbaniser fermée, 2AU. Les OAP précédemment créées pour ces zones sont désormais sans objet.

Pour ce faire, le règlement écrit est modifié pour créer des dispositions pour les zones 2AU fermées à l'urbanisation, le caractère de la zone 2AU étant précisé : « *La zone à urbaniser 2AU correspond aux espaces ayant vocation à être urbanisés à moyen et long terme.* » sans autre information. Parallèlement, le règlement supprime la zone 1AU. Les conditions qui conduiraient la commune à envisager l'ouverture de la zone 2AU manquent de précision, la condition « *à moyen et long terme* » n'indiquant pas de période ni de conditionnalité par rapport à l'urbanisation effective d'autres zones.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement les conditions dans lesquelles les zones 2AU « fermées » pourraient être ultérieurement ouvertes à l'urbanisation.

1.4.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le SCoT préconise d'assurer une protection foncière renforcée, au travers de la mise en place d'un zonage adapté aux sensibilités environnementales, notamment des zones Ntvb et Atvb strictes (P8), zonages protecteurs à utiliser pour la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité.

La première modification du PLU de Crampagna crée dans le règlement les zones Atvb ou Ntvb. Les conditions d'inconstructibilité de ces zones comportent cependant beaucoup d'exceptions, ce qui limite le caractère inconstructible et protecteur de ces zones. Ainsi, les zonages Atvb et Ntvb, même s'ils sont distingués des zonages A et N, autorisent les constructions, installations et logements nécessaires à l'exploitation agricole, les activités d'agrotourisme, les équipements nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, etc. La protection assurée par les zonages Atvb et Ntvb est insuffisante, elle permet des constructions dans des zones sensibles comme les réservoirs de biodiversité et les zones humides.

Par ailleurs, trente-quatre zones humides ont été recensées sur la commune de Crampagna, ainsi que sept mares. Le règlement graphique prend en compte une petite partie de ces zones sensibles en les classant en zonage protecteur Atvb et Ntvb, mais une grande partie de ces zones humides et notamment les sept mares ne sont pas prises en compte par le règlement graphique, la protection assurée pour ces zones étant encore à ce stade insuffisante.

La MRAe recommande de renforcer dans le règlement les interdictions de constructibilité et de limiter les dérogations pour les zonages Atvb et Ntvb.

La MRAe recommande de classer en zonage Atvb ou Ntvb l'ensemble des 34 zones humides ainsi que les sept mares recensées sur le territoire communal afin d'assurer pour ces espaces une protection renforcée et de limiter plus fortement leur constructibilité.

1.4.3 Risque inondation

La commune est couverte par un plan de protection du risque inondation (PPRI). Une portion de la zone à urbaniser 2AU du secteur Aybrams se situe en zone inondable, en zone rouge du PPRI. Le fait de fermer à l'urbanisation la zone en la déclassant de la zone 1AU à une zone 2AU est insuffisant.

La MRAe réitère sa recommandation de supprimer totalement la zone à urbaniser «2AU» du secteur Aybrams, située en zone inondable et en zone rouge du PPRI, le classement en zone à urbaniser « 2AU » étant insuffisant.